

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-10-16

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MAZET SAINT VOY

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant les résultats d'analyses non-conformes lors du prélèvement du contrôle sanitaire réalisé sur l'unité de distribution d'eau d'alimentation humaine : « Puits Lignon » au lieu-dit « L'Aulagnier Grand » en date du 14/10/2024,

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par l'unité de distribution « Puits Lignon » sur la commune du MAZET SAINT VOY présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit d'utiliser pour la consommation humaine et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution « Puits Lignon » de la commune du MAZET SAINT VOY jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté municipal pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur (CSP).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et la population sera informée par tout moyen approprié. Il appartient à la mairie du MAZET SAINT VOY, de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau embouteillée aux usagers concernés.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet d'Yssingeaux, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations de la Haute-Loire.

Article 4 :

Le maire de la commune du MAZET SAINT VOY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mazet-Saint, le 16 octobre 2024

Le Maire,


